

ARRÊTÉ du Maire

Département de LOIRE-ATLANTIQUE
Commune La HAYE-FOUASSIERE

Le Maire de la Commune de LA HAYE-FOUASSIERE

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-3, L2122-24 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R323-7 et R323-24 ;
VU le Code des transports et notamment les articles L3121-1, L3121-11, R3121-1 et R3121-23 ;
VUE la Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 Aout 2017 portant création d'une commission locale des transports publics particuliers des personnes ;
VU l'arrêté municipal n°2022-299-PM du 20 septembre 2022 fixant à 3 le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur la commune de La Haye-Fouassière ;
VUE la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2023 approuvant le Règlement Communal de Voirie ;
VUE la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs communaux pour l'année 2025 ;
CONCIDERANT la demande formulée par Monsieur Vincent BEAUPÉRIN en date du 15 septembre 2025, représentant la SARL « Taxi Sèvre Vignoble » sise 49 rue de la Poterie – 44690 CHÂTEAU-THÉBAUD ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « Taxi Sèvre Vignoble » immatriculée sous le N° R.C.S. 990 622 763 à Nantes est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Haye-Fouassière. Cette autorisation de stationnement porte le numéro : **HF 2**

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque MERCEDES, modèle Classe C break, dont le numéro d'immatriculation est **GX-695-XW**

Article 3 : En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire sera tenu d'en informer l'autorité municipale dans les meilleurs délais.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission consultative locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'État, au Président de la commission consultative locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), au Commandant de Brigade de Gendarmerie concerné et notifiée à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le maire et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Haye-Fouassière, Le 26 septembre 2025

Le Maire

Vincent MAGRÉ

Ville de la Haye-Fouassière



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de la HAYE-FOUASSIERE.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication